



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 43649

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes d'une résolution récemment adoptée par le Parlement européen et qui soumet l'exécution des décisions d'expulsion à la garantie d'une réinsertion immédiate des immigrés clandestins dans leur pays d'origine. Si cette résolution ne constitue qu'une recommandation et n'a pas de ce fait force de loi, son article 2 est cependant on ne peut plus clair, puisqu'il prévoit que « tout renvoi d'immigrés en situation irrégulière dans leur pays d'origine ne peut avoir lieu que sur la base d'informations avérées concernant le respect de leur sécurité et de leurs droits fondamentaux dans leur pays d'origine, et tenant compte de leur réintégration dans la vie économique et sociale de leur pays ». La prise en considération de cette résolution serait un véritable non-sens et rendrait inapplicable la quasi-totalité des mesures d'expulsion dans la mesure où ce sont justement les difficultés économiques et sociales qui conduisent ces immigrés à fuir leurs pays et à entrer en clandestinité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il entend prendre afin que notre politique de lutte contre l'immigration clandestine ne soit pas amoindrie par de pseudo-arguments juridiques d'emanation européenne, d'autant que les événements récents et notre incapacité économique à assumer de nouveaux arrivants nous montrent que la fermeté s'impose plus que jamais.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est déterminé à faire appliquer la loi et à combattre l'immigration clandestine. Le choix de la fermeté se traduit aujourd'hui par des résultats significatifs, notamment en matière de mesures d'éloignement exécutées : 6 279 au premier semestre de 1996 contre 5 273 au premier semestre de 1995, soit une augmentation de près de 20 %. Cet accroissement s'explique par une nette amélioration du taux de mise en œuvre des arrêtés de reconduite à la frontière, qui est passé de 20 % au premier semestre 1995 à 31 % sur la même période en 1996. Le Gouvernement poursuit les efforts engagés en vue de renforcer les moyens de la lutte contre l'immigration clandestine. Le projet de loi qui sera prochainement présenté au Parlement a pour double objectif d'améliorer le dispositif de lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers des ressortissants étrangers et de mettre fin à des situations juridiquement ingérables, en particulier au regard du droit à la vie familiale. Ce texte vise par ailleurs à accroître les prérogatives du maire en matière de délivrance des certificats d'hébergement, prévenir les recours abusifs à la procédure d'admission au titre de l'asile, faciliter l'exécution des mesures de reconduite à la frontière, grâce notamment à l'augmentation de vingt-quatre heures de délai initial de la rétention administrative, accroître les prérogatives de la police et de la justice pour lutter efficacement contre le franchissement irrégulier des frontières et le travail clandestin. Cette réforme répond au besoin d'une efficacité accrue en matière de lutte contre l'immigration irrégulière tout en permettant la prise en compte de situations humanitaires bien spécifiques. La résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996 dépourvue de portée juridique, n'emporte par elle-même pas de conséquence sur la politique suivie par la France qui concilie fermeté et respect des principes humanitaires. Les soucis exprimés par le Parlement européen sont d'ailleurs largement pris en compte par notre pays au titre du droit d'asile, du regroupement familial et de l'examen au cas par cas des situations particulièrement difficiles, dans l'esprit recommandé par l'avis du Conseil d'Etat du 22

août 1996.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43649

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5255

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6187